

Règlement intérieur du Conseil supérieur des programmes

Le Conseil supérieur des programmes est régi par les dispositions des articles L 231-14 à L 231-17 et des articles D 231-34 à D 231-42 du Code de l'éducation.

Placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, il travaille en toute indépendance conformément aux dispositions de l'article L 231-14 du Code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article D 231-39 du Code de l'éducation, il s'est doté d'une « Charte des programmes » qui définit ses objectifs et modalités de travail. Il est tenu de respecter les principes de cette charte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-17 et D 231-39 du Code de l'éducation, le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des programmes, ainsi que les obligations auxquelles ses membres sont assujettis.

1°) Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des programmes

1.1) Le Conseil supérieur des programmes émet des avis et formule des propositions sur :

- la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées et l'introduction du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs ;
- le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des programmes scolaires, en veillant à leur cohérence et à leur articulation en cycles, ainsi que les modalités de validation de l'acquisition de ce socle ;
- la nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat, ainsi que les possibilités d'adaptation et d'aménagement de ces épreuves pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ;
- la nature et le contenu des épreuves de concours de recrutement d'enseignants des premier et second degrés, les possibilités d'adaptation et d'aménagement de ces épreuves pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, ainsi que les objectifs et la conception générale de la formation initiale et continue des enseignants.

1.2) Le Conseil supérieur des programmes est saisi par le ministre chargé de l'éducation nationale, qui lui adresse des lettres de saisine relatives à l'ensemble des missions précitées. Les lettres de saisine font, dans toute la mesure du possible, l'objet d'une concertation préalable entre le ministre et le président du Conseil.

Le Conseil supérieur des programmes peut également s'autosaisir de toute question relevant de ses attributions.

1.3) Les travaux du Conseil supérieur des programmes prennent la forme de projets de programmes ou d'avis.

Une fois adoptés en séance plénière, ils sont publiés sur le site internet du ministère et adressés au ministre chargé de l'éducation nationale.

Le ministre n'est pas lié par les projets de programmes et avis publiés par le Conseil supérieur des programmes.

1.4) Le Conseil supérieur des programmes se réunit sur convocation de son président.

Il se réunit selon une périodicité variable selon les travaux engagés, à raison, au minimum, de 12 réunions annuelles.

Les convocations aux réunions du Conseil, qui fixent l'ordre du jour de celles-ci, sont adressées, avec les documents afférents, par voie électronique au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

1.5) Outre les membres de droit visés à l'article L.231-14 du Code de l'éducation, participent aux séances du Conseil, sans droit de vote, le secrétaire général du Conseil supérieur des programmes, qui assure le secrétariat de la séance ainsi que, en tant que de besoin, les chargés de mission en fonction au sein du secrétariat général du Conseil. À la demande du président ou des membres de droit du Conseil, ces derniers peuvent y prendre la parole et donner leur avis sur les questions à traiter relevant de leur champ de compétences.

1.6) Le président du Conseil peut, à son initiative ou sur proposition des membres de droit du Conseil, procéder à l'audition d'experts.

En tant que de besoin, le Conseil supérieur des programmes peut organiser des consultations auprès des organisations syndicales, des fédérations de parents d'élèves, ou d'associations de professeurs concernées.

Ces auditions ou ces consultations se déroulent dans le respect du point de vue des personnes concernées, qui ne doivent pas avoir le sentiment d'avoir été contredites ou remises en cause par les membres du Conseil. Ces derniers doivent, dans ce cadre, faire preuve de bienveillance et de neutralité.

1.7) Afin d'instruire les sujets qu'il doit traiter et les projets de programmes qu'il doit élaborer, le Conseil supérieur des programmes constitue en son sein des groupes d'experts appelés groupes d'élaboration de projets de programmes (GEPP), groupes de révision de programmes (GRP) ou groupes de travail (GT).

Ces groupes d'experts sont constitués sous l'autorité du président.

Le président désigne les pilotes du groupe, dans la limite de deux maximum. Ces derniers sont chargés de constituer le groupe considéré, dont ils soumettent les noms au président, et d'en diriger les travaux.

Le président peut également solliciter les personnalités qualifiées membres de droit du Conseil sur la composition des groupes d'experts précités et les charger, en fonction de leurs compétences, d'en suivre les travaux.

Les groupes constitués doivent notamment comprendre des membres des corps d'inspection, des membres du corps des enseignants-chercheurs et des professeurs des disciplines et des niveaux concernés.

1.8) Les projets de programmes et les avis sont examinés et soumis, en séance plénière, à un vote.

Les projets de programmes et les avis sont considérés comme adoptés dès lors que le vote obtient la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence d'un membre du Conseil, celui-ci peut transmettre son pouvoir à l'un de ses membres.

1.9) Tout membre du Conseil peut faire connaître ses divergences et les faire consigner au procès-verbal de la séance.

Ce dernier, rédigé par le secrétaire général du Conseil, est transmis aux seuls membres lors de la convocation à la réunion suivante.

Les comptes rendus des auditions sont communiqués aux membres du Conseil et aux pilotes des groupes d'experts.

2°) Obligations des membres du Conseil supérieur des programmes

La liberté d'opinion et d'expression des membres du Conseil en séance plénière sont les fondements du fonctionnement du Conseil et de son indépendance.

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil, dont les séances ne sont pas publiques, il appartient au président et au vice-président d'assurer l'expression publique de ce dernier. À cette fin, le président peut répondre aux sollicitations de la presse afin de présenter les projets ou avis du Conseil.

Chaque membre est libre de s'exprimer dans les débats publics en son nom propre, sans oublier qu'il est membre du Conseil, dont il ne doit pas engager la responsabilité, sauf demande expresse du président.

Si une mise au point publique sur un sujet est nécessaire, elle se fait par la voix du président, du vice-président ou d'une personnalité qualifiée membre de droit du Conseil, chargée de le faire en fonction de sa compétence.

Les travaux du Conseil étant confidentiels, les membres de droit et les membres du secrétariat général du Conseil sont tenus de ne pas diffuser les documents de travail en cours d'élaboration avant qu'ils ne soient rendus publics.

3°) Administration du Conseil

L'administration du Conseil est assurée par un secrétariat général, animé par un secrétaire général, chargé de l'organisation et de la convocation des séances du Conseil et des groupes *ad hoc*, de la diffusion des documents et de la rédaction des projets de comptes rendus des séances.

Il participe en tant que de besoin à la rédaction des projets de programmes ou d'avis votés par le Conseil.

Il est chargé de la rédaction et de la publication du rapport d'activité du Conseil.